



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 3142

#### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la défense sur le souhait exprimé depuis plusieurs années par la Fédération nationale des retraites de la gendarmerie. En effet, les veuves des personnes retraitées de la gendarmerie connaissent de nombreuses difficultés financières car toutes les dépenses auxquelles elles ont à faire face ne sont pas réduites de moitié du fait de la disparition de leur mari. Il serait donc souhaitable d'augmenter le taux de la pension de reversion des veuves afin d'améliorer leur condition de vie. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages des pensions de reversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmentée de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p 100. Enfin, des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par l'action sociale des armées si la situation des personnes le justifie.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3142

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2709